

**PROCÈS-VERBAL DÉFINITIF DU
Conseil municipal du 30.07.2026**

Rappel de la convocation et de l'ordre du jour :

CONVOCATION

Objet : Conseil municipal – Séance ordinaire

Madame, Monsieur, Cher(e) Collègue,

Le Conseil municipal de la commune de LA FLOTTE se réunira en séance ordinaire le :

**Jeudi 30 juillet à 18h00,
salle multifonctions de la mairie**

L'ordre du jour sera le suivant :

- Nomination du secrétaire de séance.
- Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 5 juin 2026.
- Informations du maire.
- Décisions du maire.
- DIA.
- Comptes-rendus des commissions municipales.

CONSEIL MUNICIPAL

- 1- Convention avec le SDIS 17 pour l'organisation et la surveillance des zones de baignade.
- 2- Syndicat UNIMA (Union des Marais de la Charente-Maritime) : adhésions et retraits d'entités.
- 3- Acquisition d'une licence de débit de boissons de 3^{ème} catégorie.
- 4- Majoration du crédit d'heures pour les élus salariés.
- 5- Vente de mobilier scolaire à la commune de La Couarde-sur-Mer.

FINANCES

- 6- Convention de mise à disposition du personnel communal auprès du CCAS.
- 7- Convention de remboursement avec le SDEER pour les travaux d'éclairage public relatifs à la mise en place de l'éclairage du cours Eugène Chauffour (dossier EP161-1226).

RESSOURCES HUMAINES

- 8- Modification du tableau des effectifs des emplois permanents (création d'emplois permanents).
- 9- Recensement 2027 : désignation d'un coordonnateur d'enquête et création d'emplois non permanents pour le recrutement d'agents recenseurs.

ÉCONOMIE – VIE ASSOCIATIVE

- 10- Règlement intérieur et conventions 2026-2027 – Complexe sportif et de loisirs de l'espace Bel Air,
- 11- Modalités et tarifs 2026-2027 de location des salles municipales et du dojo – Complexe sportif et de loisirs de l'espace Bel Air.

ÉCONOMIE - ATTRACTIVITÉ

- 12- Pôles médicaux : modification des montants des loyers relatifs à la location des cabinets médicaux.

ÉDUCATION

- 13- Règlement intérieur de l'accueil de loisirs sans hébergement « Les P'tits Mômes ».

COMMUNICATION - FESTIVITÉS

- 14- Fixation du coût pris en charge par la commune pour la restauration des intervenants dans le cadre des festivités de l'été.

POLICES

- 15- Création d'une zone bleue rue des Courans.

SERVICES TECHNIQUES

- 16- Convention de servitude avec ENEDIS pour l'installation d'une ligne électrique souterraine – Parcelle cadastrée section YE numéro 24.

URBANISME

17- Biens fonciers : incorporation de parcelles dans le domaine public.

18- Acquisition de la parcelle section ZP numéro 74 appartenant à Monsieur Alain BAUDRY et à Madame Chantal BAUDRY.

QUESTIONS DIVERSES

Début de la séance à 18 heures 07 minutes

- **Nomination du secrétaire de séance.**

Madame Armelle LACOMBE est nommée secrétaire de séance.

- **Quorum**

Étaient présents (20) :

Monsieur Jean-Paul HERAUDEAU ; Monsieur Loïc SONDAG ; Madame Annie BERGERON ; Monsieur Lionel LE CORRE ; Madame Armelle LACOMBE ; Monsieur Claude RIEG ; Madame Valérie SUREAU ; Monsieur Simon-Pierre BERTHOMES ; Madame Béatrice CONSTANCIN ; Monsieur Serge EZDRA ; Madame Véronique PERRAIN ; Monsieur Jean-Marie SILVESTRE ; Monsieur Jean-Michel CLAIS ; Monsieur Jacques DJEDDI ; Madame Myriame SERRE-LOUBET ; Monsieur Hervé BOUCHER ; Monsieur Frédéric BOURY ; Monsieur Hugo FAVREAU ; Madame Sophie LE CABELLEC ; Madame Céline FAILLERES.

Absents ayant donné pouvoir (03) :

Madame Delphine REGLIN a donné pouvoir à Madame Myriame SERRE-LOUBET.

Madame Ingrid BERJON a donné pouvoir à Monsieur Loïc SONDAG.

Madame Marie DELVAL a donné pouvoir à Madame Sophie LE CABELLEC.

- **Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 5 juin 2026.**

Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 5 juin 2026 est approuvé à l'unanimité.

- **Informations du Maire.**

- Monsieur le Maire a une pensée pour les personnes qui affrontent actuellement les incendies de forêt, qui se retrouvent hors de chez eux et qui rencontrent des difficultés à se loger. Dans ce cadre, Monsieur le Maire rappelle que la ressource en eau devient de plus en plus rare et que l'eau issue de la réutilisation des eaux usées traitées doit se substituer à l'eau qui n'est pas destinée à la consommation. À ce titre, la commune de La Flotte est la seule commune à avoir mis en place un traitement bactériologique

des eaux usées afin que ces dernières puissent être réutilisées (à hauteur de 17,47 % contre 1 % au niveau national).

Madame Valérie SUREAU, adjointe au maire, s'étonne que les champs de pommes de terre situés le long de la route menant à Saint-Martin-de-Ré soient arrosés en pleine chaleur, aux alentours de 13H00. Monsieur le Maire précise que cet arrosage est effectué à partir de la réutilisation des eaux usées traitées dont le volume est important. De même, l'arrosage du terrain de rugby de la commune est effectué à partir de cette réutilisation.

- Monsieur le Maire rappelle que la plage de l'Arnérault est surveillée. Des incompréhensions ont pu être relevées quant à certaines interdictions de baignade. En effet, lorsque la mer est haute, il est demandé aux baigneurs de sortir de l'eau. En effet, si les maîtres-nageurs sauveteurs doivent intervenir, un massage cardiaque doit pouvoir être pratiqué sur le sable.
- Pour les communes sinistrées par les feux de forêts, il sera proposé, lors de la prochaine séance du Conseil municipal, de faire un don. L'Association des Maires de France a dans ce cadre informé les communes sur les modalités de don.

- **Décisions du Maire :**

Les décisions du maire, prises par délégation du Conseil municipal, sont présentées par Monsieur le Maire à l'assemblée :

Date	Numéro	Intitulé
02/07/2026	2026-022	Approbation de l'avenant n° 1 au contrat DOUZILLE - Marché de travaux pour le réaménagement de la capitainerie
06/07/2026	2026-023	Demande de subvention auprès de l'AELB pour le projet de révision du schéma directeur des eaux pluviales de la commune
09/07/2026	2026-024	Approbation de l'avenant n° 1 au contrat de l'entreprise SAS RETE - Marché de travaux pour le réaménagement de la capitainerie

- **DIA.**

Monsieur le Maire présente les déclarations d'intention d'aliéner récemment reçues en mairie. Aucun commentaire n'est formulé.

- **Comptes-rendus des commissions municipales.**

- Monsieur Jacques DJEDDI fait état du compte-rendu de la réunion de la commission municipale « Vie Sportive, civisme et défense » du 12 juin 2026 :
 - Cette réunion a été l'occasion de réaliser un diagnostic de la vie sportive au niveau de la commune. Il a été constaté que la vie sportive était associée à la vie associative sous le précédent mandat et que les actions de la commune étaient principalement dirigées vers cette vie associative.
 - Un recensement des associations sportives a été réalisé conduisant à en repérer 23. Dans ce cadre, une mise à jour du site internet de la commune est nécessaire.

- Un recensement des équipements sportifs a également été opéré. Une réflexion a été engagée sur les possibilités d'utiliser d'autres lieux pour la pratique sportive : la plage, les abords de l'abbaye des Châteliers, etc.
 - Le skate-park et son ouverture le 20 juin ont par ailleurs été évoqués. Dans ce cadre, la commune était représentée par Madame Armelle LACOMBE, adjointe au maire, et Monsieur Serge EZDRA, conseiller municipal. Monsieur le Maire précise que l'évènement s'est très bien déroulé et que le moment était festif et convivial.
 - Les objectifs de l'État et de la commune en matière de vie sportive ont ensuite fait l'objet d'une discussion : communication des activités sportives proposées au sein de la commune et développement de la possibilité d'une activité pour tous ; veille sur le patrimoine et l'entretien des installations sportives de la commune ; rapprochement avec les services de l'État et du mouvement olympique (Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports et Comité Départemental Olympique et Sportif) ; s'informer sur les manifestations proposées par les clubs et les rendez-vous importants (fête des associations, fête du sport, semaine olympique et journée olympique) ; être force de proposition et proposer un catalogue des activités proposées sur la commune.
 - Enfin, en matière de civisme et de défense, une réflexion doit être engagée sur les thématiques à mettre en avant pour intéresser les jeunes et les moyens de les orienter vers l'engagement et notamment le bénévolat.
- Madame Annie BERGERON fait état du compte-rendu de la réunion de la commission municipale « Aînés et lien social » qui s'est tenue le 19 juin 2026 :
- La mise à disposition de la salle du couvent a été évoquée dans le cadre de la volonté de favoriser le lien social et intergénérationnel. Deux associations occuperont cette salle à partir de septembre 2026 : l'association « Les Trémières » dont l'objet est la lutte contre l'isolement des aînés et l'association « Siel Bleu » qui propose un programme de prévention en santé et de maintien de l'autonomie des personnes âgées de plus de 60 ans (activité physique adaptée et ateliers nutrition notamment).
 - Plusieurs évènements auront lieu sur la commune au mois d'octobre 2026 : les 1^{er} et 2 octobre, un village éphémère intitulé « Mon Village A'venir », dédié à la prévention en matière de santé, sera installé sur le port. Les traditionnelles marche et course solidaires, dans le cadre d'octobre rose, auront quant à elles lieu le 4 octobre.
 - Les festivités de fin d'année des agents et des enfants des agents ont été respectivement fixées le 11 et le 12 décembre 2026.
 - Un état de lieu de l'occupation des cabinets médicaux des pôles santé a été établi.
 - Les demandes de logements sociaux sont nombreuses et la liste d'attente s'allonge.

- Monsieur Hervé BOUCHER fait état du compte-rendu de la réunion de la commission municipale « Cadre de vie » qui s'est tenue le 23 juin 2026 et au cours de laquelle les sujets suivants ont été abordés :
 - Le stationnement des vélos au Clos Biret.
 - Le projet de remplacement des corbeilles publiques.
 - L'installation de cendriers aux abords des établissements recevant du public.
 - La sécurisation des passages piétons.
 - Le passage de trois places de stationnement de la rue des Courans en zone bleue.
 - Différents projets (gestion des flux automobiles, développement de navettes, sécurisation des carrefours dangereux, etc.).
 - La question de grouper les achats en matière de signalétique a également été évoquée. Monsieur le Maire précise que la mutualisation des achats est en effet étudiée au sein de la Communauté de Communes de l'île de Ré.
 - Enfin, les incivilités ont été abordées.

- Monsieur RIEG fait état du compte-rendu de la réunion de la commission municipale « Urbanisme, PLU, occupation du domaine public et énergies renouvelables » qui s'est tenue le 23 juin 2026. Ont été abordés :
 - Les autorisations d'urbanisme en cours d'instruction. Des partenaires extérieurs ont à cet effet participé à la réunion et notamment Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France. Des statistiques ont été présentées concernant le nombre de demandes d'autorisations d'urbanisme reçues par le service municipal de l'urbanisme. Plusieurs dossiers ont été abordés et notamment le projet de construction d'un nouvel établissement « INTERMARCHÉ ».
 - La révision du PLUi.
 - Le déploiement de la production électrique locale. La démarche de « Zone d'Accélération des Énergies Renouvelables » a été évoquée ainsi que plusieurs projets : la création d'un manège aux écuries du Moulin Moreau dont la toiture sera équipée de panneaux photovoltaïques, la construction du nouveau centre technique municipal, également prévu pour être équipé de panneaux photovoltaïques. Monsieur le Maire précise dans ce cadre que plusieurs économies ont déjà été réalisées par la commune, notamment au niveau de l'éclairage public (extinction nocturne) et grâce à la réutilisation des eaux usées traitées.
 - L'avenir des « Sites patrimoniaux remarquables » (SPR). Monsieur le Maire précise que la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager doit être révisée. En effet, la commune de La Flotte connaît une particularité : le Site Patrimonial Remarquable est en superposition avec le secteur urbanisé mais également le secteur naturel. Quelques « coquilles » pourraient aussi être corrigées. Cela pourrait être envisagé au niveau de la Communauté de Communes car les communes de Saint-Martin-de-Ré et de Sainte-Marie-de-Ré auraient, d'après l'Architecte des Bâtiments de France,

quelques corrections à apporter dans leurs SPR. De plus, une ou deux communes souhaiteraient également mettre en place un SPR.

➤ Madame Armelle LACOMBE fait état du compte-rendu de la réunion des commissions municipales « Culture et Patrimoine » et « Vie associative » qui s'est tenue le 6 juillet 2026 et au cours de laquelle les sujets suivants ont été abordés :

- Les tarifs des salles municipales associatives de l'espace Bel Air qui font l'objet d'un point inscrit à l'ordre du jour de la présente séance. L'accès aux salles durant les vacances scolaires a été envisagé. Les membres de la commission n'étant pas parvenu à un accord, il a été décidé de convier les associations à cette réflexion en vue de l'année 2027.
- Les modalités de mise à disposition de l'ancienne salle des fêtes. De potentiels travaux d'amélioration ont été évoqués.
- Les tarifs d'occupation du domaine public pour les exposants de l'association « Accro d'Arts » qui ont sollicité la commune pour exposer sur le front de mer tous les lundis des mois de juillet et août 2026. Toutefois, en l'absence de délibération fixant les tarifs pour la saison 2026, il a été décidé de ne pas donner suite à la demande de l'association et d'étudier cette demande au titre de l'année 2027.
- Une réflexion a été menée sur la pertinence de mettre en place un guide des associations. Celui-ci pourrait s'adresser aux nouveaux arrivants et à l'ensemble des administrés de la commune.
- Le choix du lieu de l'installation de la sculpture de Monsieur Richard TEXIER, que la commune a reçue en don de la part des conjoints BARON, a été abordé. Le front de mer a été jugé le plus approprié afin d'être visible du plus grand nombre.
- Les ateliers d'artistes programmés cette année ont connu une baisse de fréquentation, notamment du fait de l'épisode de canicule. Pour l'année 2027, le week-end des 11 et 12 septembre est ainsi envisagé.

Avant d'aborder l'ordre du jour, Monsieur le Maire tient à remercier et à féliciter l'Harmonie municipale pour le concert qui a été donné à l'occasion des 80 ans de l'association. Madame PERRAIN ajoute que la tenue du concert au sein de la base nautique a été bénéfique puisque 300 personnes y ont assisté.

1- Convention avec le SDIS 17 pour l'organisation et la surveillance des zones de baignade.

Rapport :

Monsieur Lionel LE CORRE, troisième adjoint au maire, informe l'assemblée que la convention relative à l'organisation et à la surveillance des zones de baignade avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Charente-Maritime (SDIS 17), approuvée par délibération du Conseil municipal n° 2022-039 du 21 mars 2022, arrive à son terme le 31 décembre 2026.

Conformément aux articles L. 1424-1, L. 1424-2 et L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales, le SDIS peut organiser et mettre en œuvre la surveillance des zones de baignade sur la commune, contre une participation financière. Cette mission comprend notamment la formation, le recrutement et l'emploi des personnels affectés à la surveillance des zones de baignade au sens de l'arrêté ministériel du 6 avril 1998 modifié, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires recrutés pour la surveillance des baignades et des activités nautiques.

Monsieur Lionel LE CORRE indique ainsi à l'assemblée que le SDIS 17 a proposé à la commune de renouveler ladite mission, selon une convention actualisée, adaptée aux évolutions réglementaires et opérationnelles récentes.

Monsieur Lionel LE CORRE fait ainsi lecture de ladite convention, jointe en annexe de la présente, et la soumet au vote du Conseil municipal.

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1424-1, L. 1424-2, L. 1424-42, L. 2212-2, L. 2212-3 et L. 2213-23 ;

Vu l'arrêté du 6 avril 1998 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires recrutés pour la surveillance des baignades et des activités nautiques ;

Considérant que l'organisation et la surveillance des zones de baignade de la commune de La Flotte nécessitent des compétences spécifiques ;

Entendu le rapport de présentation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, décide :

- **D'APPROUVER** la convention avec le SDIS 17 pour l'organisation et la surveillance des zones de baignade, telle qu'annexée à la présente délibération.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Monsieur Serge EZDRA, conseiller municipal, s'interroge sur la mention d'un « forfait véhicule » dans la convention. Monsieur le Maire répond que ce forfait n'est pas utilisé par la commune.

Monsieur Claude RIEG, cinquième adjoint au maire, fait remarquer que la convention prévoit que les horaires de surveillance peuvent être adaptés par la commune.

Monsieur le Maire rappelle que le ramassage des algues vertes, qui représente un coût moyen d'environ 90 000,00 € par an, ne peut se faire qu'à marée basse et tôt le matin par mesure de sécurité pour les usagers.

2- Syndicat UNIMA (Union des Marais de la Charente-Maritime) : adhésions et retraits d'entités.

Rapport :

Monsieur le Maire informe l'assemblée que par délibération n° CS2026-15 du 18 juin 2026, le Comité Syndical de l'UNIMA (Union des Marais de la Charente-Maritime) a approuvé l'adhésion de neuf entités (dont trois sous réserve de transmission de leurs délibérations respectives) et le retrait de trois autres.

À cet effet, Monsieur le Maire précise que les adhésions concernent la commune de Saint-Georges-d'Oléron, la commune de Rétaud, le SYDEVA (Syndicat Mixte pour le Développement Agricole de la Vallée de l'Authion), l'association syndicale des prairies de Bords, l'association syndicale des marais Sud Île d'Oléron, l'association syndicale des marais de Ciré-Ardillières ainsi que les communes de Montendre, Jazennes et Labouheyre sous réserve de la transmission de leurs délibérations respectives.

Les retraits concernent quant à eux l'association syndicale autorisée de Mouillepieds, l'association syndicale constituée d'office des marais de Taugon la Ronde – Saint-Jean-de-Liversay et Saint-Cyr-du-Doret ainsi que l'association syndicale autorisée des marais de Boëre.

En application des dispositions des nouveaux statuts (TITRE IV) et conformément aux articles 20 et 21, la commune de La Flotte étant membre de l'UNIMA, il appartient au Conseil municipal de se prononcer, dans un délai de trente jours à compter de la notification de la délibération du Comité Syndical, sur lesdits adhésions et retraits.

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les nouveaux statuts (TITRE IV) de l'UNIMA et les articles 20 et 21 ;

Considérant que la commune de La Flotte est membre de l'UNIMA ;

Considérant la nécessité de se prononcer sur les adhésions et les retraits d'entités, approuvés par la délibération du Comité Syndical de l'UNIMA n° CS2026-15 du 18 juin 2026 ;

Entendu le rapport de présentation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, décide :

- **DE DONNER** un avis favorable à l'adhésion à l'UNIMA des neuf entités suivantes :
 - Commune de Saint-Georges-d'Oléron,
 - Commune de Rétaud,
 - Syndicat Mixte pour le Développement Agricole de la Vallée de l'Authion (SYDEVA),
 - Association syndicale des prairies de Bords,
 - Association syndicale des marais Sud Île d'Oléron,

- Association syndicale des marais de Ciré-Ardillières,
 - Communes de Montendre, Jazennes et Labouheyre sous réserve de la transmission de leurs délibérations respectives.
- **DE DONNER** un avis favorable au retrait de l'UNIMA des trois entités suivantes :
 - Association syndicale autorisée de Mouillepieds,
 - Association syndicale constituée d'office des marais de Taugon la Ronde – Saint-Jean-de-Liversay et Saint-Cyr-du-Doret,
 - Association syndicale autorisée des marais de Boëre
 - **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document utile à l'exécution de la présente délibération.

3- Acquisition d'une licence de débit de boissons de 3^{ème} catégorie.

Rapport :

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la proposition de Monsieur Laurent FAVIER, domicilié 1 rue de la Garde 17630 LA FLOTTE, gérant de la SARL CHAI NOUS COMME CHAI VOUS sise 1 rue de la Garde 17630 LA FLOTTE et propriétaire dans le cadre de son activité de restauration d'une licence de débit de boissons de 3^{ème} catégorie, de vouloir céder ladite licence à la commune de La Flotte.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire souligne la volonté de la municipalité de maintenir et de poursuivre le développement de l'attractivité de son territoire, y compris durant les périodes de moindre activité, en automne et en hiver.

Aussi, l'acquisition de cette licence s'inscrirait pleinement dans cette volonté politique. En effet, à défaut d'acquisition, cette dernière serait perdue ou transférée en dehors de la collectivité, au profit d'une autre commune du département.

Monsieur le Maire rappelle par ailleurs que la licence de débit de boissons de 3^{ème} catégorie concerne les boissons avec un taux d'alcool inférieur ou égal à 18° : vin, bière, cidre, poiré, porto, crème de cassis, etc.

D'autre part, Monsieur le Maire précise qu'après acquisition, pour être exploitée, la licence doit être valide et par conséquent non frappée de péremption. En effet, conformément à l'article L. 3333-1 du code de la santé publique, tout débit de boissons de 3^{ème} catégorie qui a cessé d'exister depuis plus de cinq ans est considéré comme supprimé et ne peut plus être transmis.

En outre, après acquisition, la licence peut faire l'objet d'une exploitation selon trois formes juridiques distinctes :

- La gestion directe : l'exploitation en régie directe permet à la commune d'exercer un contrôle sur la gestion de ce service public. Dans ce cas de figure, un représentant responsable doit être

désigné. Celui-ci ne peut être ni le maire ni un conseiller municipal, conformément à l'article R. 2221-11 du code général des collectivités territoriales.

- Le contrat administratif : dans ce cas de figure, la commune délègue la responsabilité de l'exploitation du débit de boissons à une personne, publique ou privée, en concluant avec elle un contrat administratif.
- Le bail commercial : cette formule permet un certain nombre de garanties pour le preneur, notamment un droit au renouvellement du bail et le versement en sa faveur d'indemnités d'éviction en cas de non-renouvellement dudit bail.

Par ailleurs, la licence peut être exploitée par une association. Dans ce cadre, cette dernière doit faire figurer cette activité commerciale dans ses statuts et un représentant doit être désigné en qualité d'exploitant. Le commune ne peut mettre une licence communale à la disposition de plusieurs associations.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal d'acquérir cette licence de débit de boissons de 3^{ème} catégorie pour un montant de 5 000 euros, conformément à la proposition formulée par Monsieur Laurent FAVIER.

Monsieur le Maire précise que pour que cette acquisition puisse aboutir, Monsieur Laurent FAVIER devra produire l'acte d'acquisition de la licence.

Cette dernière pourra ensuite être matérialisée par un acte notarié, la commune prenant en charge les frais afférents.

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 3332-1, L. 3332-1-1, L. 3332-3, L. 3332-11 et L. 3333-1,

Vu la proposition de cession d'une licence de débit de boissons de 3^{ème} catégorie formulée par Monsieur Laurent FAVIER en date du 30 juillet 2026 ;

Considérant l'intérêt pour la commune de La Flotte d'acquérir cette licence dans le cadre du maintien et du développement de l'attractivité de son territoire ;

Entendu le rapport de présentation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, décide :

- **D'APPROUVER** l'acquisition de la licence de débit de boissons de 3^{ème} catégorie proposée par Monsieur Laurent FAVIER, pour un prix de vente d'un montant de 5 000 euros.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'acte notarié correspondant, ainsi que tout document relatif à cette affaire.

- **D'ACTER** que les frais notariés seront à la charge de la commune.
- **D'ACTER** que les crédits afférents seront portés au budget de l'exercice 2026 de la commune.

4- Majoration du crédit d'heures pour les élus salariés.

Rapport :

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'article L. 2123-2 du code général des collectivités territoriales dispose que *« les maires, les adjoints et les conseillers municipaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent »*, et ce, indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient dans les conditions prévues à l'article L. 2123-1 du même code.

Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail, comme suit :

- À l'équivalent de trois fois et demie la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes de moins de 10 000 habitants soit 122 heures et 30 minutes par trimestre pour le maire de la commune de La Flotte.
- À l'équivalent de deux fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les adjoints au maire des communes de moins de 10 000 habitants soit 70 heures par trimestre pour les adjoints au maire de la commune de La Flotte.
- À l'équivalent de 30 % de la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants soit 10 heures et 30 minutes par trimestre pour les conseillers municipaux de la commune de La Flotte.
- À l'équivalent de trois fois et demie la durée hebdomadaire légale du travail lorsqu'un adjoint ou un conseiller supplée le maire dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales, pendant la durée de la suppléance, soit 122 heures et 30 minutes par trimestre pour les adjoints au maire et les conseillers municipaux de la commune de La Flotte amenés à suppléer le maire dans les conditions fixées par l'article précité.
- À l'équivalent de deux fois la durée hebdomadaire légale du travail lorsqu'un conseiller bénéficie d'une délégation de fonction du maire, soit 70 heures par trimestre pour les conseillers municipaux de la commune de La Flotte qui bénéficient d'une délégation de fonction.

Monsieur le Maire précise par ailleurs :

- Que les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.
- Qu'en cas de travail à temps partiel, le crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.
- Que l'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu par le code général des collectivités

territoriales et que celui-ci n'est cependant pas tenu de payer ce temps comme temps de travail.

En outre, Monsieur le Maire indique que conformément à l'article L. 2123-4 du code général des collectivités territoriales, les conseils municipaux, visés à l'article L. 2123-22 du même code, peuvent voter une majoration de la durée des crédits d'heures prévus à l'article L. 2123-2, qui ne peut dépasser 30 % par élu (article R. 2123-8).

En l'espèce, la commune de La Flotte étant classée « station de tourisme » conformément au décret du 2 mars 2018, le Conseil municipal peut décider de voter cette majoration.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal de majorer de 30 % les crédits d'heures prévus à l'article L. 2123-2 du code général des collectivités territoriales.

Le crédit d'heures trimestriel majoré serait ainsi égal à :

- 159 heures et 15 minutes pour le maire.
- 91 heures pour les adjoints au maire.
- 91 heures pour les conseillers municipaux bénéficiant d'une délégation de fonction du maire.
- 13 heures et 39 minutes pour les conseillers municipaux ne bénéficiant pas de délégation de fonction du maire.

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-1, L. 2123-2, L. 2123-4, L. 2123-22 et R. 2123-8 ;

Entendu le rapport de présentation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, décide :

- **D'APPROUVER** la majoration du crédit d'heures pour les élus salariés à hauteur de 30 % des droits légalement accordés au bénéfice du maire, des adjoints au maire et des conseillers municipaux, soit un crédit d'heures trimestriel égal à :
 - 159 heures et 15 minutes pour le maire.
 - 91 heures pour les adjoints au maire.
 - 91 heures pour les conseillers municipaux bénéficiant d'une délégation de fonction du maire.
 - 13 heures et 39 minutes pour les conseillers municipaux ne bénéficiant pas de délégation de fonction du maire.

5- Vente de mobilier scolaire à la commune de La Couarde-sur-Mer.

Rapport :

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que la commune dispose actuellement de mobilier scolaire qui n'est plus utilisé mais qui demeure en bon état d'usage.

Ainsi, la commune de La Couarde-sur-Mer a manifesté son intérêt pour acquérir une partie de ce mobilier afin d'équiper son école et notamment les éléments suivants :

- 2 tables rondes (piètement vert, hauteur plateau 50 cm) en bon état.
- 1 table rectangulaire (piètement rouge, hauteur plateau 52 cm) en bon état.
- 5 chaises (piètement jaune, hauteur assise 35 cm) en très bon état.
- 5 chaises (piètement bleu/jaune, hauteur assise 35 cm) en état correct.
- 9 chaises (piètement jaune et vert, hauteur assise 25 à 30 cm) en état correct.

À cet effet, Monsieur le Maire précise que la commune peut, par délibération de son Conseil municipal, décider de vendre des biens mobiliers qui relèvent de son domaine privé et d'en fixer librement le prix.

Les biens mobiliers précités relevant du domaine privé de la commune, ces derniers n'ont pas à faire l'objet d'un déclassement avant leur vente.

Aussi, Monsieur le Maire indique que les parties se sont entendues pour fixer le prix de cession unitaire de chaque type de mobilier de la manière suivante :

- Table ronde ou rectangulaire (quelle que soit la hauteur du plateau et la couleur du piètement) : 25 € l'unité.
- Chaise (quelle que soit la hauteur de l'assise et la couleur du piètement) : 15 € l'unité.

Monsieur le Maire soumet donc au vote du Conseil municipal la vente du mobilier susvisé, conformément aux prix unitaires ci-avant fixés, soit un montant total de 360 euros.

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2241-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que la commune de La Couarde-sur-Mer a manifesté son intérêt d'acquérir du mobilier scolaire, appartenant à la commune de La Flotte, dont cette dernière n'a plus l'utilité ;

Considérant que ce mobilier relève du domaine privé de la commune de La Flotte ;

Entendu le rapport de présentation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, décide :

- **D'APPROUVER** la vente du mobilier scolaire suivant au profit de la commune de La Couarde-sur-Mer :

- 2 tables rondes (piètement vert, hauteur plateau 50 cm) en bon état.
 - 1 table rectangulaire (piètement rouge, hauteur plateau 52 cm) en bon état.
 - 5 chaises (piètement jaune, hauteur assise 35 cm) en très bon état.
 - 5 chaises (piètement bleu/jaune, hauteur assise 35 cm) en état correct.
 - 9 chaises (piètement jaune et vert, hauteur assise 25 à 30 cm) en état correct.
- **DE FIXER** le prix de cette vente aux montants unitaires suivants :
 - Table ronde ou rectangulaire (quelle que soit la hauteur du plateau et la couleur du piètement) : 25 € l'unité.
 - Chaise (quelle que soit la hauteur de l'assise et la couleur du piètement) : 15 € l'unité.

Soit un montant total de 360 euros pour l'ensemble du mobilier susvisé.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder à l'exécution de la vente.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette vente.

FINANCES

6- Convention de mise à disposition du personnel communal auprès du CCAS.

Rapport :

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'en application des articles L. 123-6 et suivants du code de l'action sociale et des familles, la commune dispose d'un Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), établissement public administratif communal, afin d'animer une action générale de prévention et de développement social sur le territoire.

À cet effet, chaque année, la commune met à disposition du CCAS du personnel communal afin d'assurer des missions d'ordre administratif. Cette mise à disposition donne lieu à remboursement par le budget du CCAS au budget communal et fait l'objet d'une convention qui avait été approuvée par délibération du Conseil municipal n° 2025-026 du 15 mai 2025.

Aussi, à la suite de mouvements du personnel communal, Monsieur le Maire indique qu'il est nécessaire de réviser ladite convention.

En effet, cette dernière prévoyait la mise à disposition de deux agents de catégorie B de la filière administrative, à raison de 10 % de son temps de travail pour l'un et 4 % de son temps de travail pour l'autre.

Or, dorénavant, un agent de catégorie C, issu de la filière administrative, à raison de 4% de son temps de travail et un agent de catégorie B, issu de la filière administrative, à raison de 10% de son temps de travail, sont mis à disposition du CCAS.

Monsieur le Maire fait ainsi lecture de la convention révisée, jointe en annexe de la présente, et la soumet au vote du Conseil municipal.

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 123-4 à L. 123-9 ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Considérant qu'il convient de réviser la convention de mise à disposition du personnel communal auprès du CCAS à la suite de mouvements dudit personnel ;

Entendu le rapport de présentation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, décide :

- **D'APPROUVER** la convention de mise à disposition du personnel communal révisée, jointe à la présente délibération, entre la commune de La Flotte et le Centre Communal d'Action Sociale de La Flotte.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

7- Convention de remboursement avec le SDEER pour les travaux d'éclairage public relatifs à la mise en place de l'éclairage du cours Eugène Chauffour (dossier EP161-1226).

Rapport :

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'à la demande de la commune, le SDEER a assuré la maîtrise d'ouvrage de travaux neufs du réseau d'éclairage public dans le cadre de la mise en place de l'éclairage du cours Eugène Chauffour (12 colonnes, dossier EP161-1226).

Le coût de ces travaux s'élève à 53 656,25 € HT, conformément au décompte ci-dessous :

Total des prestations et fournitures	51 658,93 €
Application des coefficients de révision liés aux marchés pluriannuels du SDEER	1 997,32 €
Total du dossier (hors TVA)	53 656,25 €
Participation du SDEER (à hauteur de 50 %)	26 828,13 €
Contribution du demandeur (hors TVA)	26 828,12 €

Conformément aux modalités de financement retenues, la commune remboursera sa contribution, d'un montant de 26 828,12 € HT, en 5 annuités, chacune d'un montant de 5 365,62 € pour les quatre

premières et d'un montant de 5 365,64 € pour la dernière. La première échéance interviendra le 1^{er} septembre 2026 et la dernière, le 1^{er} septembre 2030.

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée d'approuver la convention de remboursement correspondante, jointe en annexe de la présente.

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant la maîtrise d'ouvrage de travaux neufs du réseau d'éclairage public, assurée par le SDEER, à la demande de la commune, dans le cadre de la mise en place de l'éclairage du cours Eugène Chauffour ;

Entendu le rapport de présentation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, décide :

- **D'APPROUVER** la convention de remboursement avec le SDEER jointe à la présente délibération, pour les travaux d'éclairage public relatifs à la mise en place de l'éclairage du cours Eugène Chauffour (dossier EP161-1226).
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

RESSOURCES HUMAINES

8- Modification du tableau des effectifs des emplois permanents (création d'emplois permanents).

Rapport :

Monsieur Loïc SONDAG, premier adjoint, rappelle à l'assemblée qu'aux termes de l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'assemblée délibérante qui détermine ainsi l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Par ailleurs, les articles L. 2313-1 et R. 2313-2 du code général des collectivités territoriales imposent la tenue d'un « état du personnel », dont le contenu est encadré par l'instruction budgétaire et comptable M57, et qu'il convient de joindre en annexe au budget primitif et au compte financier unique.

Monsieur Loïc SONDAG rappelle également que le Conseil municipal adopte, tout au long de l'année, des délibérations de création, de modification ou de suppression d'emplois qui modifient le tableau des effectifs des emplois permanents.

À cet effet, Monsieur Loïc SONDAG propose à l'assemblée de procéder aux créations d'emplois permanents suivantes :

- Dans le cadre de recrutements, nécessaires au fonctionnement des services :

- 1 emploi permanent de catégorie C à temps complet, grade adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, pouvant être occupé par un contractuel, pour le recrutement d'un(e) assistant(e) de direction.
- 1 emploi permanent de catégorie C à temps complet, grade adjoint administratif, pouvant être occupé par un contractuel, pour le recrutement d'un(e) assistant(e) administratif(ive).

Monsieur Loïc SONDAG propose donc au Conseil municipal d'approuver les créations d'emplois permanents ci-avant présentées et d'approuver le tableau des effectifs des emplois permanents modifié en conséquence, joint à la présente délibération.

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1111-1 et L. 1111-2 ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L. 313-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application des articles L. 411-1 à L. 411-6, L. 415-1 et L. 415-3 du code général de la fonction publique ;

Considérant le besoin de la commune de La Flotte de disposer d'un tableau des effectifs des emplois permanents à jour ;

Entendu le rapport de présentation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, décide :

- **D'APPROUVER** les créations d'emplois permanents suivantes :
 - 1 emploi permanent de catégorie C à temps complet, grade adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, pouvant être occupé par un contractuel, pour le recrutement d'un(e) assistant(e) de direction.
 - 1 emploi permanent de catégorie C à temps complet, grade adjoint administratif, pouvant être occupé par un contractuel, pour le recrutement d'un(e) assistant(e) administratif(ive).
- **DE MODIFIER** en conséquence le tableau des effectifs des emplois permanents de la commune de La Flotte tel que présenté en annexe de la présente délibération.
- **D'ABROGER** les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs des emplois permanents à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.
- **D'ACTER** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois permanents créés seront inscrits au budget de la commune.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toute décision et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

9- Recensement 2027 : désignation d'un coordonnateur d'enquête et création d'emplois non permanents pour le recrutement d'agents recenseurs.

Rapport :

Monsieur le Maire informe l'assemblée que conformément à la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, la commune est chargée d'organiser les opérations de recensement de la population, lequel se déroulera du 21 janvier au 20 février 2027.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de désigner un coordonnateur et un coordonnateur adjoint de l'enquête de recensement et de créer des emplois non permanents pour le recrutement d'agents recenseurs et de fixer leur rémunération.

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 313-1, L. 332-23, 1° et L. 556-1 et suivants ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité, notamment son titre V, articles 156 à 158 ;

Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population ;

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public ;

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu l'arrêté du 16 février 2004 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale pour les agents recrutés à titre temporaire en vue des opérations de recensement de la population ;

Considérant la nécessité de délibérer afin de désigner un coordonnateur et un coordonnateur adjoint de l'enquête de recensement, de créer des emplois non permanents d'agents recenseurs et de fixer leur rémunération ;

Entendu le rapport de présentation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, décide :

- **DE DÉSIGNER** Monsieur Simon-Pierre BERTHOMES, conseiller municipal, comme coordonnateur de l'enquête de recensement. Dans ce cadre, Monsieur Simon-Pierre BERTHOMES sera chargé de la préparation et de la réalisation de l'enquête de recensement et bénéficiera du remboursement de ses frais de mission en application de l'article L. 2123-18 du code général des collectivités territoriales.
- **DE DÉSIGNER** Monsieur Vincent FOLLIN, agent municipal, comme coordonnateur adjoint de l'enquête de recensement.
- **DE CRÉER** onze emplois non permanents d'agents recenseurs sur le grade d'adjoint administratif à raison d'une durée hebdomadaire de 35/35^{ème} pour la période comprise entre le 21 janvier et le 20 février 2027.
- **DE FIXER** la rémunération des agents recenseurs comme suit :
 - Par référence à l'indice brut 367 de la grille indiciaire du grade d'adjoint administratif.
 - En retenant le nombre de kilomètres réellement effectué, multiplié par le tarif des indemnités de déplacement pour utilisation du véhicule personnel.
 - En rémunérant en heures supplémentaires les temps de travail relatifs à la tournée de repérage et aux journées de formation.
- **DE MODIFIER**, en conséquence, le tableau des effectifs des emplois non permanents de la commune de La Flotte, tel que présenté en annexe de la présente délibération.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels sur le fondement de l'article L. 332-23, 1° du code général de la fonction publique et à signer les contrats afférents.
- **D'ACTER** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune.
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ÉCONOMIE – VIE ASSOCIATIVE

<i>Monsieur Jacques DJEDDI, conseiller municipal, quitte la salle du Conseil à 19H54.</i>

10- Règlement intérieur et conventions 2026-2027 – Complexe sportif et de loisirs de l'espace Bel Air.

Rapport :

Monsieur Jacques DJEDDI, conseiller municipal délégué, a quitté la salle des délibérations pour ne prendre part ni au débat, ni au vote.

Monsieur le Maire cède la parole à Madame Armelle LACOMBE, quatrième adjointe au maire.

Madame LACOMBE rappelle à l'assemblée la volonté des élus d'uniformiser les règles de fonctionnement pour l'ensemble des salles municipales du complexe Bel Air afin que les associations soient toutes traitées sur un même pied d'égalité.

À ce titre, les associations pratiquant la gymnastique, la musique et les arts martiaux bénéficient d'une convention annuelle gracieuse et renouvelable, suivant un planning établi par la mairie pour l'année associative, en fonction des demandes d'utilisation formulées par les utilisateurs avant la rentrée de septembre. Pour mémoire :

- Le Viet Vo Dao, le Judo, le Karaté et Ré A.R.T. Tai Ji Quan se partagent le dojo ;
- L'association sportive de gymnastique « Pour la France » occupe la seule salle de gymnastique ;
- La salle de musique Daniel Rousseau est gérée directement par l'Harmonie Municipale, à charge pour son président d'en répartir l'occupation entre les différentes associations de chant et de musique également utilisatrices.

Les salles municipales n° 1 et 2 sont quant à elles mises à disposition onéreuse suivant un planning établi par la mairie pour l'année associative, en fonction des demandes d'utilisation formulées par les utilisateurs avant la rentrée de septembre.

Madame LACOMBE rappelle qu'un règlement intérieur commun à tous les locaux de l'espace Bel Air, ainsi que les conventions d'utilisation, sont applicables pour une année « scolaire » dite « associative » : de septembre à juin de l'année suivante.

Les dates de reprise et de fin des activités pour l'année 2026-2027 sont respectivement fixées au 1^{er} septembre 2026 et au 4 juillet 2027.

Enfin, Madame LACOMBE mentionne à l'assemblée l'existence d'un système anti-intrusion, grâce à une application gérée à distance par la mairie : un code unique par association est en place depuis la rentrée 2023.

Madame LACOMBE soumet ainsi au vote de l'assemblée le règlement intérieur ainsi que les conventions relatives au complexe sportif et de loisirs de l'espace Bel Air, pour l'année 2026-2027.

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2025-047 du 3 juillet 2025 relative au règlement intérieur et aux conventions d'utilisation du complexe sportif et de loisirs de l'espace Bel Air pour l'année 2025-2026 ;

Vu la délibération n° 2025-048 du 3 juillet 2025 relative aux tarifs de location des salles municipales et du dojo de l'espace Bel Air ;

Considérant la proposition des commissions « Vie associative » et « Culture et patrimoine » réunies le 5 mai 2026 puis le 6 juillet 2026, ayant pour but la poursuite des activités développées au sein du complexe sportif et de loisirs de l'espace Bel Air, dans le cadre de nouvelles dispositions ;

Considérant que le règlement intérieur établi en 2023, commun à l'ensemble des salles de l'espace Bel Air, doit être poursuivi ;

Considérant qu'il convient de signer une nouvelle convention annuelle de mise à disposition de tous les locaux du complexe sportif et de loisirs de l'espace Bel Air : le dojo, la salle de gymnastique, la salle de l'Harmonie Municipale Daniel Rousseau et les salles municipales n° 1 et 2 ;

Entendu le rapport de présentation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants (Monsieur Jacques DJEDDI n'a pris part ni au débat, ni au vote), décide :

- **DE VALIDER** les termes du règlement intérieur du complexe sportif et de loisirs de l'espace Bel Air joint à la présente délibération.
- **DE VALIDER** les termes des conventions concernées jointes à la présente délibération.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à la présente délibération, y compris les conventions susvisées.

11- Modalités et tarifs 2026-2027 de location des salles municipales et du dojo – Complexe sportif et de loisirs de l'espace Bel Air.

Rapport :

Monsieur Jacques DJEDDI, conseiller municipal délégué, a quitté la salle des délibérations pour ne prendre part ni au débat, ni au vote.

Monsieur le Maire cède la parole à Madame Armelle LACOMBE, quatrième adjointe au maire.

Madame LACOMBE rappelle à l'assemblée que par délibération n° 2025-048 en date du 3 juillet 2025, le Conseil municipal a fixé les tarifs de location des salles municipales et du dojo, sis espace Bel Air, route de la Noue, 17630 La Flotte, pour la période du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2026 inclus.

Aussi, suivant l'avis des membres des commissions municipales « Vie associative » et « Culture et patrimoine » réunis en date du 5 mai 2026, puis en date du 6 juillet 2026, Madame LACOMBE propose d'apporter, quant aux modalités et à la tarification relatives à la location de ces locaux communaux, les modifications suivantes :

- La location des salles associatives et du dojo de l'espace Bel Air sera possible durant la période comprise entre le 1^{er} septembre 2026 et le 4 juillet 2027 inclus, hors périodes de vacances scolaires. La question de l'accès à ces locaux durant les congés scolaires, dont les grandes vacances d'été, fera l'objet d'un temps d'échange entre les associations et les élus fin août 2026, en prévision de l'année scolaire 2027-2028.

- Le tarif horaire de location des salles municipales de l'espace Bel Air, hors périodes de vacances scolaires, est augmenté à hauteur de 2,50 € (contre 2,40 € précédemment).
- Les associations d'intérêt général, à savoir les associations dont la gestion est désintéressée, à but non lucratif et qui ne fonctionnent pas au profit d'un cercle restreint de personnes bénéficient de la mise à disposition des salles municipales de l'espace Bel Air à titre gracieux.
- Les salles municipales de l'espace Bel Air n'étant pas ouvertes à la location durant les périodes de vacances scolaires, les tarifs correspondants sont supprimés.
- Enfin, le montant de la caution reste inchangé : 165,00 €.

Madame LACOMBE soumet ainsi au vote de l'assemblée ces modifications, synthétisées dans le tableau ci-dessous :

TARIFS 2026-2027 DE LOCATION DES SALLES MUNICIPALES DE L'ESPACE BEL AIR HORS PÉRIODES DE VACANCES SCOLAIRES	
Associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général	Gratuit
Autres associations	2,50 € / heure
CAUTION	
Montant unique : 165,00 €	

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2144-3 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2125-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2025-48 du 3 juillet 2025 ;

Considérant les propositions de modification des modalités et de la tarification relatives à la location des salles municipales et du dojo de l'espace Bel Air formulées par les membres des commissions municipales « Vie associative » et « Culture et patrimoine » ;

Entendu le rapport de présentation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants (Monsieur Jacques DJEDDI n'a pris part ni au débat, ni au vote), décide :

- **DE FIXER** la période de location du dojo et des salles municipales de l'espace Bel Air, pour l'année 2026-2027, du 1^{er} septembre 2026 au 4 juillet 2027 inclus (aucune location n'étant possible durant les périodes de vacances scolaires).
- **DE FIXER** les tarifs de location des salles municipales de l'espace Bel Air, pour la période du 1^{er} septembre 2026 au 4 juillet 2027 inclus, comme suit :

TARIFS 2026-2027 DE LOCATION DES SALLES MUNICIPALES DE L'ESPACE BEL AIR HORS PÉRIODES DE VACANCES SCOLAIRES	
Associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général	Gratuit

Autres associations	2,50 € / heure
CAUTION	
Montant unique : 165,00 €	

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Jacques DJEDDI, conseiller municipal, réintègre la salle du Conseil à 20H04.

ÉCONOMIE – ATTRACTIVITÉ

12- Pôles médicaux : modification des montants des loyers relatifs à la location des cabinets médicaux.

Rapport :

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les pôles médicaux de la commune subissent depuis quelques mois un nombre de départs important des professionnels de santé en raison des montants des loyers des cabinets médicaux.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire précise que la commune du Bois-Plage-en-Ré a récemment ouvert une maison médicale pour laquelle, à équipements équivalents, les montants des loyers des cabinets médicaux sont environ 50% en-deçà de ceux applicables au sein des pôles médicaux de la commune de La Flotte.

Ainsi, dans un souci de maintien de l'offre médicale de proximité pour les Flottaises et Flottais, il apparaît nécessaire de réévaluer les montants des loyers des cabinets médicaux des pôles médicaux de la commune.

À ce titre, Monsieur le Maire fait état des tarifs appliqués par la commune du Bois-Plage-en-Ré d'une part, et la commune d'Ars-en-Ré d'autre part :

- Concernant la commune du Bois-Plage-en-Ré, les cabinets médicaux sont loués à hauteur de 12,00 € par m² auxquels s'ajoutent 6,00 € de charges fixes.
- Concernant la commune d'Ars-en-Ré, les cabinets médicaux sont loués à hauteur de 18,30 € par m², charges d'eau et d'électricité incluses.

À ce jour, les cabinets des pôles médicaux de la commune de La Flotte sont proposés à la location selon les modalités suivantes :

- Concernant le pôle médical principal sis 4 rue des Culquoilés, le montant moyen par m² des loyers des cabinets médicaux s'élève à 47,94 €, charges d'eau et d'électricité incluses.
- Concernant le pôle médical annexe sis 6 rue des Sablins, le montant moyen par m² des loyers des cabinets médicaux s'élève à 28,11 €, charges d'eau et d'électricité incluses.

Aussi, Monsieur le Maire propose de réévaluer les montants des loyers des cabinets des pôles médicaux comme suit :

- **Pour le pôle médical principal sis 4 rue des Culquoilés, dans le cadre d'une occupation à temps plein :**

N° cabinet	Surface (en m²)	Loyer en vigueur au 31/07/2026	Tarif au m² en vigueur au 31/07/2026	Tarif au m² proposé à compter du 01/08/2026 toutes charges comprises	Loyer proposé à compter du 01/08/2026
Cabinets n° 1 et 4	14,70	707,00 €	48,10 €	16,00 €	235,20 €
Cabinets n° 2 et 3	15,40	707,00 €	45,91 €	16,00 €	246,40 €
Cabinets n° 5 et 6	13,20	707,00 €	53,56 €	16,00 €	211,20 €
Cabinets n° 7 et 8	16,00	707,00 €	44,19 €	16,00 €	256,00 €
Secteur de mesures oculaires	9,00	371,18 €	41,24 €	16,00 €	144,00 €

- **Pour le pôle médical annexe sis 6 rue des Sablins, dans le cadre d'une occupation à temps plein :**

N° cabinet	Surface (en m²)	Loyer en vigueur au 31/07/2026	Tarif au m² en vigueur au 31/07/2026	Tarif au m² proposé à compter du 01/08/2026 toutes charges comprises	Loyer proposé à compter du 01/08/2026
Cabinet n° 1	24,29	714,07 €	29,40 €	16,00 €	388,64 €
Cabinet n° 2	15,09	459,05 €	30,42 €	16,00 €	241,44 €
Cabinet n° 3	22,80	714,07 €	31,32 €	16,00 €	364,80 €
Cabinet n° 4	30,00	638,55 €	21,29 €	16,00 €	480,00 €

- **Pour le pôle médical principal et le pôle médical annexe, dans le cadre d'une occupation à la vacation :**

Nombre de vacations hebdomadaires	Tarif (forfait mensuel toutes charges comprises)
Occupation 4 jours par semaine	220,00 €
Occupation 3 jours par semaine	190,00 €
Occupation 2 jours par semaine	175,00 €
Occupation 1 jour par semaine	160,00 €

D'autre part, Monsieur le Maire précise que les locaux occupés par les médecins et les professionnels de santé paramédicaux, relèvent d'un bail professionnel régi par l'article 57-A de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, et non d'un bail commercial.

Ce régime confère au preneur la faculté de résilier le bail à tout moment, sous simple préavis de six mois. Cette faculté est d'ordre public et elle figure d'ailleurs expressément à l'article 2 des baux actuellement en vigueur. Aucune stipulation contractuelle ne peut y déroger, sous peine d'être réputée non écrite.

Toutefois, sous certaines réserves, le principe de la liberté contractuelle pourrait permettre d'introduire dans un avenant au bail une clause de dédit ayant pour objet de prévoir, en contrepartie de la réduction du loyer consentie par la commune, le versement d'une indemnité au profit de cette dernière dans l'hypothèse où le preneur quitterait les lieux avant l'expiration d'une période déterminée.

Ainsi, Monsieur le Maire propose de fixer une période d'occupation minimale de trois ans à compter de la signature de l'avenant de bail et de fixer une indemnité pour rupture du bail avant l'expiration de cette période sous la forme d'un montant forfaitaire plafonné, correspondant à six mois de différence entre l'ancien loyer effectif au 31 juillet 2026 et le loyer en vigueur au moment de la rupture de bail, quelle que soit la date de départ du preneur au cours de la période d'engagement.

Enfin, Monsieur le Maire propose de conserver les modalités de révision des loyers des cabinets médicaux telles qu'elles avaient été fixées par les décisions du maire n° 2025-023 et n° 2025-024 en date du 21 novembre 2025, à savoir : « Le taux de révision des loyers des cabinets médicaux du pôle médical principal et du pôle médical annexe seront révisés chaque année en fonction de la variation du 3^{ème} trimestre de l'indice ILAT. Dans le cas où la variation de l'indice ILAT conduirait à une augmentation du loyer, cette dernière serait plafonnée à hauteur de 1%.

Dans le cas où l'indice ci-dessus ne pourrait plus être appliqué pour quelque cause que ce soit, il sera fait application, à compter de cette date, de l'indice le plus voisin parmi ceux existants alors applicables et publiés par l'INSEE ou un organisme de substitution. À défaut pour les parties de se mettre d'accord sur cet indice le plus voisin dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'une des parties aura proposé à l'autre, par écrit, un indice de remplacement, celui-ci sera déterminé par un expert pris sur la liste de ceux agréés par la cour d'appel du lieu de la situation du bien. Les honoraires et frais de l'expert et de sa désignation seront supportés par moitié par chacune des parties.

Les parties reconnaissent que les stipulations, relatives à la révision annuelle du loyer, constituent pour elles un motif déterminant de la conclusion du présent contrat, sans lesquelles celui-ci n'aurait pas été conclu. ».

Cela étant exposé, Monsieur le Maire soumet l'ensemble de ces propositions au vote de l'assemblée.

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 57-A de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 ;

Vu les décisions du maire n° 2025-023 et n° 2025-024 en date du 21 novembre 2025 portant sur l'indexation de révision des loyers des cabinets médicaux du pôle médical principal et du pôle médical annexe ;

Vu l'article 2 des baux professionnels en vigueur ;

Considérant qu'il convient dans l'intérêt général de maintenir l'occupation des cabinets des pôles médicaux de la commune et de pérenniser ainsi la présence de professionnels de santé sur le territoire ;

Entendu le rapport de présentation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants (1 abstention : Monsieur Claude RIEG), décide :

- **DE FIXER**, pour une prise d'effet au 1^{er} août 2026, le montant des loyers des cabinets médicaux du pôle médical principal et du pôle annexe à hauteur de 16,00 € par m², toutes charges comprises, conformément aux tableaux ci-dessous :
- Pour le pôle médical principal sis 4 rue des Culquoilés, dans le cadre d'une occupation à temps plein :

N° cabinet	Tarif au m ² à compter du 01/08/2026 toutes charges comprises	Montant du loyer à compter du 01/08/2026
Cabinets n° 1 et 4	16,00 €	235,20 €
Cabinets n° 2 et 3	16,00 €	246,40 €
Cabinets n° 5 et 6	16,00 €	211,20 €
Cabinets n° 7 et 8	16,00 €	256,00 €
Secteur de mesures oculaires	16,00 €	144,00 €

- Pour le pôle médical annexe sis 6 rue des Sablins, dans le cadre d'une occupation à temps plein :

N° cabinet	Tarif au m ² à compter du 01/08/2026 toutes charges comprises	Montant du loyer à compter du 01/08/2026
Cabinet n° 1	16,00 €	388,64 €
Cabinet n° 2	16,00 €	241,44 €
Cabinet n° 3	16,00 €	364,80 €
Cabinet n° 4	16,00 €	480,00 €

- **DE FIXER**, pour une prise d'effet au 1^{er} août 2026, le montant des vacations hebdomadaires des cabinets médicaux du pôle médical principal et du pôle médical annexe, toutes charges comprises, conformément au tableau ci-dessous :

Nombre de vacations hebdomadaires	Tarif (forfait mensuel toutes charges comprises)
Occupation 4 jours par semaine	220,00 €
Occupation 3 jours par semaine	190,00 €
Occupation 2 jours par semaine	175,00 €
Occupation 1 jour par semaine	160,00 €

- **DE FIXER** une période d'occupation minimale de trois ans à compter de la signature de l'avenant de bail.
- **DE FIXER** une indemnité pour rupture du bail avant l'expiration de la période minimale d'occupation sous la forme d'un montant forfaitaire plafonné, correspondant à six mois de différence entre l'ancien loyer effectif au 31 juillet 2026 et le loyer en vigueur au moment de la rupture de bail, quelle que soit la date de départ du preneur au cours de la période d'engagement.
- **DE MAINTENIR** les modalités de révision des loyers des cabinets médicaux du pôle médical principal et du pôle médical annexe telles qu'elles avaient été fixées par les décisions du maire n° 2025-023 et n° 2025-024 en date du 21 novembre 2025, à savoir : « Le taux de révision des loyers des cabinets médicaux du pôle médical principal et du pôle médical annexe seront révisés chaque année en fonction de la variation du 3^{ème} trimestre de l'indice ILAT. Dans le cas où la variation de l'indice ILAT conduirait à une augmentation du loyer, cette dernière serait plafonnée à hauteur de 1%.

Dans le cas où l'indice ci-dessus ne pourrait plus être appliqué pour quelque cause que ce soit, il sera fait application, à compter de cette date, de l'indice le plus voisin parmi ceux existants alors applicables et publiés par l'INSEE ou un organisme de substitution. À défaut pour les parties de se mettre d'accord sur cet indice le plus voisin dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'une des parties aura proposé à l'autre, par écrit, un indice de remplacement, celui-ci sera déterminé par un expert pris sur la liste de ceux agréés par la cour d'appel du lieu de la situation du bien. Les honoraires et frais de l'expert et de sa désignation seront supportés par moitié par chacune des parties.

Les parties reconnaissent que les stipulations, relatives à la révision annuelle du loyer, constituent pour elles un motif déterminant de la conclusion du présent contrat, sans lesquelles celui-ci n'aurait pas été conclu. ».

Monsieur Claude RIEG, cinquième adjoint au maire, indique qu'il soutient l'installation de professionnels de santé, mais pas à n'importe quel prix. Monsieur RIEG précise que compte tenu des circonstances locales, la commune s'oblige à descendre à un niveau de loyers extrêmement bas. À cela s'ajoute la volonté de fixer une occupation minimale des cabinets médicaux à hauteur de trois ans. Monsieur RIEG précise que la commune se prive ainsi d'évolutions.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit d'une proposition visant à un engagement moral des professionnels de santé d'occuper les cabinets médicaux pour une durée minimale de trois ans. Monsieur le Maire ajoute que la santé n'a pas de prix et que c'est un choix à faire. Des économies devront être réalisées sur d'autres postes de dépenses.

Monsieur RIEG indique que la commune risque de se priver d'un réajustement si la situation de l'Île de Ré venait à évoluer.

Monsieur le Maire répond qu'il préfère que des économies soient réalisées dans d'autres domaines mais dans l'intérêt de la population et de l'accès de celle-ci aux services de proximité de santé, son choix est clair.

Madame Valérie SUREAU, sixième adjointe au maire, ajoute que le maintien des praticiens est primordial.

Monsieur Serge EZDRA souligne qu'il s'agit d'un choix politique, au service de nos concitoyens, et qu'il entend les réticences, mais qu'il ne croit pas en une augmentation soudaine des loyers pratiqués par les communes aux alentours.

ÉDUCATION

13- Règlement intérieur de l'accueil de loisirs sans hébergement « Les P'tits Mômes ».

Rapport :

Monsieur le Maire cède la parole à Madame Céline FAILLERES, conseillère municipale déléguée à la scolarité, à l'enfance et à la jeunesse.

Madame FAILLERES rappelle à l'assemblée que le règlement intérieur de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) de la commune a été approuvé par la délibération du Conseil municipal n° 2018-64 du 14 juin 2018 et que ce dernier a été modifié pour la dernière fois par la délibération du Conseil municipal n° 2024-075 du 4 juillet 2024.

Madame FAILLERES précise que l'ensemble des élus ont été destinataires du projet de règlement intérieur modifié et procède ainsi à la lecture des modifications qui ont été apportées.

Madame FAILLERES soumet ainsi au vote du Conseil municipal le règlement intérieur modifié, joint en annexe de la présente.

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L. 551-1 relatif aux activités périscolaires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles R. 227-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant des définitions et des règles applicables aux accueils de loisirs ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2018-064 du 14 juin 2018 portant approbation du règlement intérieur de l'accueil de loisirs sans hébergement de la commune de La Flotte ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2024-013 du 4 janvier 2024 portant approbation du Projet Éducatif Territorial ;

Vu les travaux de la commission municipale « Éducation et Jeunesse » réunie le 2 juin 2026 ;

Considérant la nécessité de réviser le règlement intérieur de l'accueil de loisirs sans hébergement de la commune de La Flotte ;

Entendu le rapport de présentation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, décide :

- **D'APPROUVER** le règlement intérieur modifié de l'accueil de loisirs sans hébergement « Les P'tits Mômes » de la commune de La Flotte tel qu'il figure en annexe de la présente délibération.
- **D'ACTER** que ledit règlement prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2026.

COMMUNICATION - FESTIVITÉS

14- Fixation du coût pris en charge par la commune pour la restauration des intervenants dans le cadre des festivités de l'été.

Rapport :

Monsieur Loïc SONDAG, premier adjoint, indique à l'assemblée que dans le cadre des concerts et animations organisées par la commune durant la saison estivale, la restauration des artistes (musiciens et chanteurs notamment) fait soit l'objet d'une prise en charge, à titre gracieux, par les restaurateurs locaux, soit l'objet d'une prise en charge, à titre onéreux, sur le budget de la collectivité.

Ainsi, actuellement, la commune prend en charge les repas des intervenants selon le forfait suivant : « 25 euros + un verre de vin par personne ».

Toutefois, en ne proposant qu'un type de boissons, dont le tarif peut s'avérer très variable, ce forfait apparaît inadapté.

Aussi, Monsieur Loïc SONDAG propose de remplacer ce dernier par la formule suivante : « 30 euros par personne, boisson comprise ».

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans le cadre des festivités de l'été organisées par la commune, il convient de fixer les modalités de prise en charge des repas des artistes qui se produisent ;

Entendu le rapport de présentation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, décide :

- **DE FIXER** la prise en charge, sur le budget de la commune, des repas des artistes intervenant dans le cadre des festivités de l'été selon le forfait suivant : « 30 euros par personne, boisson comprise ».
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document et à prendre toute décision utile à l'exécution de la présente délibération.

POLICES

15- Création d'une zone bleue rue des Courans.

Rapport :

Monsieur Hervé BOUCHER, conseiller municipal délégué, propose à l'assemblée de créer une zone bleue rue des Courans en réponse à la nécessité de garantir une rotation suffisante des véhicules afin de préserver la disponibilité des places de stationnement.

En effet, dans cette rue, des emplacements sont régulièrement utilisés par les intervenants des services d'aide à domicile ainsi que par les personnes venant assister ou rendre visite à des administrés nécessitant un accompagnement.

Il apparaît donc indispensable de favoriser un renouvellement régulier des véhicules afin que ces places demeurent disponibles et puissent répondre efficacement à ces besoins.

Monsieur Hervé BOUCHER rappelle que ces emplacements de stationnement ont vocation à bénéficier à l'ensemble des usagers dans le respect du principe d'égalité d'accès au domaine public. Ils n'ont pas vocation à être privatisés ni réservés à un usage exclusif ou encore occupés de manière prolongée par un même véhicule.

Monsieur Hervé BOUCHER indique ainsi que l'instauration d'une zone bleue rue des Courans, limitant la durée de stationnement, permettra ainsi d'assurer le turn-over nécessaire des véhicules, de lutter contre les stationnements de longue durée et de garantir une utilisation optimale des places disponibles.

Monsieur Hervé BOUCHER ajoute par ailleurs que la création de cette zone bleue offrira un cadre légal permettant au service des polices d'assurer le contrôle du respect des durées de stationnement et de veiller à la bonne application de la réglementation en vigueur.

Monsieur Hervé BOUCHER propose donc au Conseil municipal d'approuver la création d'une zone bleue rue des Courans, dont les modalités de fonctionnement seront définies par arrêté municipal.

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 2122-1 ;

Considérant qu'il est nécessaire de régulariser le fonctionnement des emplacements de stationnement rue des Courans ;

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer un régime de stationnement rue des Courans favorisant le renouvellement des véhicules afin de garantir la disponibilité des emplacements, d'éviter leur occupation prolongée et d'assurer leur utilisation conforme à leur vocation d'intérêt général ;

Entendu le rapport de présentation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, décide :

- **DE RÉGULARISER** le fonctionnement actuel des emplacements rue des Courans par l'instauration d'une zone bleue limitée à 1 heure 30 minutes (01H30).
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document et à prendre toute disposition utile à l'exécution de la présente délibération.

SERVICES TECHNIQUES

16- Convention de servitude avec ENEDIS pour l'installation d'une ligne électrique souterraine – Parcelle cadastrée section YE numéro 24.

Rapport :

Monsieur le Maire expose à l'assemblée l'intérêt de déplacer le coffret réseau et comptage de l'éclairage de l'abbaye des Châteliers et de le rapprocher de cette dernière afin de le dissimuler.

En effet, cette modification permettrait de préserver les abords de ce monument historique de toute installation technique disgracieuse.

Dans ce cadre, les travaux seraient réalisés par ENEDIS et le déplacement serait effectué sur la parcelle YE 24, nécessitant ainsi l'installation d'une ligne électrique souterraine.

Pour permettre cette installation, la passation d'une convention de servitude avec ENEDIS est nécessaire.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal d'approuver ladite convention, jointe en annexe de la présente.

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2241-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2122-1 et L. 2122-4 ;

Vu le code de l'énergie ;

Considérant que dans le cadre du déplacement du coffret réseau et comptage de l'éclairage de l'abbaye des Châteliers, ENEDIS envisage la réalisation de travaux qui nécessitent l'établissement d'une ligne électrique souterraine sur la parcelle cadastrée section YE numéro 24, propriété communale ;

Considérant qu'ENEDIS sollicite ainsi la constitution d'une servitude sur la parcelle cadastrée section YE numéro 24 telle que figurant sur le plan annexé à la présente ;

Considérant que cette servitude est matérialisée sous la forme d'une convention jointe à la présente, laquelle devra être entérinée par la conclusion d'un acte notarié dont les frais seront à la charge d'ENEDIS ;

Entendu le rapport de présentation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, décide :

- **D'APPROUVER** la constitution d'une servitude de passage au profit d'ENEDIS pour l'installation d'une ligne électrique souterraine sur la parcelle cadastrée section YE numéro 24, ainsi qu'une servitude d'accès au profit de ladite société.
- **D'APPROUVER** la convention de servitude correspondante, jointe en annexe de la présente délibération.
- **DE PRÉCISER** que cette convention sera authentifiée par acte notarié, en vue de sa publication au service de la publicité foncière, les frais dudit acte étant à la charge d'ENEDIS.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération et notamment à signer la convention de servitude et tout document se rapportant à ladite servitude sur la parcelle cadastrée section AL numéro 526.
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération et de signer toutes pièces s'y rapportant.

URBANISME

17- Biens fonciers : incorporation de parcelles dans le domaine public.

Rapport :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que Monsieur Damien GENEAU, agent recruté par la commune quelques mois par an depuis plusieurs années, procède à la rédaction des actes administratifs de cession de parcelles visant à être intégrées dans le domaine public communal (élargissement ou création de voies).

À cet effet, le tableau ci-dessous récapitule la liste des parcelles concernées au 31 mai 2026, soit un total de cinq parcelles pour une superficie totale de 242 m² :

PARCELLES	SITUATION – LIEUDIT	SURFACE
AM n° 786	Rue de la Touche	21 m ²
AD n° 106	L'Arnairaud	190 m ²
AD n° 418	10 rue de l'Océan	14 m ²
AH n° 700	Rue du Puits de Fer	15 m ²
AH n° 701	Rue du Puits de Fer	02 m ²

Ainsi, en application de l'article L. 141-3 du code de la voirie routière, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'intégrer lesdites parcelles dans le domaine public communal, étant précisé que cette opération est dispensée d'enquête publique (articles R. 141-4 à R. 141-10 du code de la voirie

routière), le déclassement de ces parcelles ne portant pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation.

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 141-3 du code de la voirie routière ;

Considérant l'intérêt pour la commune de La Flotte d'intégrer les parcelles susvisées dans le domaine public ;

Entendu le rapport de présentation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, décide :

- **D'AUTORISER** l'incorporation des parcelles section AM n° 786, section AD numéros 106 et 418 et section AH numéros 700 et 701 dans le domaine public.
- **DE SOLLICITER** auprès de l'État, service du Cadastre de La Rochelle, l'enregistrement des parcelles section AM n° 786, section AD numéros 106 et 418 et section AH numéros 700 et 701 pour intégration dans le domaine public communal :

PARCELLES	SITUATION – LIEUDIT	SURFACE
AM n° 786	Rue de la Touche	21 m ²
AD n° 106	L'Arnairaud	190 m ²
AD n° 418	10 rue de l'Océan	14 m ²
AH n° 700	Rue du Puits de Fer	15 m ²
AH n° 701	Rue du Puits de Fer	02 m ²

18- Acquisition de la parcelle section ZP numéro 74 appartenant à Monsieur Alain BAUDRY et à Madame Chantal BAUDRY.

Rapport :

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que par courrier en date du 8 juin 2026, Monsieur Alain BAUDRY et Madame Chantal BAUDRY, épouse BENOIT, l'ont informé de leur souhait de vendre à la commune de La Flotte la parcelle cadastrée section ZP numéro 74 dont ils sont propriétaires.

La parcelle cadastrée section ZP numéro 74, d'une contenance de 660 m², se situe en zone N (secteur naturel) du PLUi. Ce terrain est situé au lieu-dit « Les Courans ».

Dans le cadre de cette vente, le Département de la Charente-Maritime demandera l'avis de Monsieur le Maire sur l'exercice ou la renonciation de la décision de préemption communale du terrain, objet de la déclaration d'intention d'aliéner (DIA), dans le délai d'instruction imparti.

Le prix de vente de la parcelle est fixé à 1,07 € le m², conformément à la valeur définie en zone naturelle.

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2241-1 et L. 2242-1 ;

Vu les articles L. 215-1 à L. 215-4 du code de l'urbanisme instituant le droit de préemption dans les espaces naturels sensibles ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2026-036 en date du 9 avril 2026 portant désignation d'un adjoint représentant la commune dans le cadre de la passation d'actes en la forme administrative ;

Considérant que Monsieur Alain BAUDRY et Madame Chantal BAUDRY souhaitent vendre leur parcelle, cadastrée section ZP numéro 74 à la commune de La Flotte pour la somme de 706,20 € (660*1,07 €) ;

Considérant que cette parcelle, actuellement non entretenue, jouxte l'agglomération urbaine ;

Considérant que ce projet de rachat par la commune de La Flotte a pour but le nettoyage et l'entretien régulier de cette parcelle, en cohérence avec la typologie paysagère voulue dans cette zone naturelle ;

Considérant que Monsieur le Maire propose au Conseil municipal que la commune se porte acquéreuse de cette parcelle actuellement en zone de préemption départementale, au prix de 1,07 € le m², conformément à la valeur définie pour la zone dans laquelle se trouve ladite parcelle et suivant les termes de la motion passée avec le Département de la Charente-Maritime soit la somme de 706,20 € ;

Entendu le rapport de présentation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, décide :

- **D'ACQUÉRIR** la parcelle cadastrée section ZP numéro 74, appartenant à Monsieur Alain BAUDRY et à Madame Chantal BAUDRY, d'une contenance totale de 660 m², au prix de 1,07 € par m² soit 706,20 €.
- **DE MANDATER** Monsieur le Maire à engager les démarches auprès du Département de la Charente-Maritime afin que ce dernier n'utilise pas son droit de préemption sur la parcelle cadastrée section ZP numéro 74.
- **D'INDIQUER** que la somme nécessaire à cette acquisition est inscrite au budget de la commune.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à cette décision.
- **D'AUTORISER** Monsieur Loïc SONDAG, premier adjoint, représentant la commune de La Flotte, à signer tout acte afférent à cette décision, au nom de la commune, conformément à la délibération du Conseil municipal n° 2026-036 susvisée.

QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour annoncé étant épuisé et aucune question diverse n'ayant été posée, la séance est levée à 20 heures 47 minutes.

La secrétaire de séance,
Armelle LACOMBE



Le Maire,
Jean-Paul HERAUDEAU

